

BONANDRINI
15 Boulevard Jean Moulin
21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

Code client : 0000000202

FACTURE N° F01260700013

le 31/07/2026

Fourniture - Transport - Services	Qté	U	PRIX HT	TOTAL HT	TVA
CHANTIER : DIJON MARCEA - DIJON MARCEAU					
BL N° : 001157051 Date : 17/07/2026 Cde : DIJON MARCEAU					
30XF23142B - BPS C30/37 XF2 S3 D14 BALAYE	6		128.00	768.00	20 %
01 - FORFAIT PUMI 28ML	1		320.00	320.00	20 %
TE - CONTRI ENVIRONNEMENTALE	6		2.00	12.00	20 %
REP - CONTRIBUTION REP	6		1.68	10.08	20 %
15 - REDEVANCE M3 POMPES	6		15.00	90.00	20 %
TUYAUX - TUYAUX	24		10.00	240.00	20 %
SE - SURCHARGE ENERGIE	6		0.55	3.30	20 %
CMP - COUT MATIERES PREMIERES	6		2.50	15.00	20 %
01 - ZONE 01	6		0.00	0.00	20 %
TI - TRANSPORT INCOMPLET	1.5		21.00	31.50	20 %
BL N° : 001157055 Date : 17/07/2026 Cde : DIJON MARCEAU					
30XF23142B - BPS C30/37 XF2 S3 D14 BALAYE	3.5		128.00	448.00	20 %
TE - CONTRI ENVIRONNEMENTALE	3.5		2.00	7.00	20 %
REP - CONTRIBUTION REP	3.5		1.68	5.88	20 %
SE - SURCHARGE ENERGIE	3.5		0.55	1.93	20 %
CMP - COUT MATIERES PREMIERES	3.5		2.50	8.75	20 %
01 - ZONE 01	3.5		0.00	0.00	20 %

Fourniture - Transport - Services	Qté	U	PRIX HT	TOTAL HT	TVA
TI - TRANSPORT INCOMPLET	4		21.00	84.00	20 %
			Total HT :	2 045.44 €	
Mode de règlement : VIREMENT			Total TVA :	409.09 €	
Echéance : 30/09/2026			Total TTC :	2 454.53 €	

Pour tout paiement anticipé avant la date de règlement figurant sur la facture, aucun escompte ne sera accordé.

Pénalité pour retard de paiement : en cas de défaut de paiement à l'échéance, des pénalités de retard seront exigibles à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage à la date d'échéance du délai de paiement applicable. Outre les frais judiciaires éventuels.

Une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros pour frais de recouvrement due à MAGGIONI SAS en cas de retard de paiement, sera exigible de plein droit (art. L411-6 du Code du Commerce).

Le client déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente au verso.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - FORMATION DU CONTRAT

1.1 CONSENTEMENT DES PARTIES : Toutes nos ventes et fournitures sont régies par nos conditions générales de vente que l'acheteur accepte et dont il reconnaît expressément avoir pris connaissance. Nos conditions générales de vente annulent toutes les conditions imprimées ou manuscrites contraintes de l'acheteur de quelque nature qu'elles soient sauf accord exprès et par écrit des parties.

1.2 ENREGISTREMENT DES COMMANDES : Toute remise de commande à notre entreprise implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions auxquelles, sauf accord exprès et par écrit de notre entreprise, il ne pourra en aucun cas être dérogé. Toute commande anormale, susceptible de porter préjudice aux intérêts légitimes du vendeur et de compromettre l'approvisionnement régulier des autres clients, pourra être légitimement refusée. Toute offre ou commande n'est définitive qu'après confirmation écrite et signée de notre Direction ou de toute personne de notre entreprise dûment habilitée à cette fin. Aucune annulation de commande par l'acheteur ne peut intervenir sans accord préalable et express de notre entreprise. Tout versement effectué sur la commandée un acompte sur le prix et ne pourra être en aucun cas considéré comme des arrhes.

Article 2 – COMPETENCE DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

Pour toute contestation relative à l'exécution de toutes conventions ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'exécution des présentes conditions générales de vente, seul le Tribunal de Commerce de DIJON sera compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement accepté, et ce nonobstant toute disposition contraire de l'acheteur. Toutes relations et conventions avec notre entreprise, ainsi que les présentes conditions générales de vente sont intégralement soumises au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980.

Article 3 – LIVRAISONS

3.1 MODALITES Nos marchandises sont toujours présumées être acceptées avant leur chargement en usine ou dépôt, l'acheteur ayant toujours la faculté de les faire vérifier avant l'enlèvement. Nos marchandises voyagent toujours aux frais, risques et périls du destinataire alors même que, par exception, les prix sont exprimés franco. Il est expressément stipulé qu'un prix exprimé franco à la demande de l'acheteur ne déroge pas à ces conditions et constitue un simple renseignement sur le prix de revient des marchandises rendues à destination.

3.2 DELAIS Nos marchandises sont présumées être livrées le jour de leur remise, par nos soins ou le transporteur auquel elles auront été confiées, au client ou à la personne qu'il se substituerait. Les délais de mise à disposition ou de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf convention expresse entre les parties. En aucun cas, un retard ou une impossibilité de livraison ne peut donner lieu à des pénalités ou des dommages-intérêts en faveur de l'acheteur, ni justifier la résiliation de la commande.

Article 4 – PRIX - PAIEMENT

4.1 PRIX Nos prix sont facturés sur la base des tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande. Sauf stipulation contraire, nos prix sont toujours exprimés hors droits et taxes, ceux-ci étant en sus à la charge de l'acheteur départ usine ou dépôt

4.2 CONDITIONS DE PAIEMENT Pour tout paiement anticipé avant la date de règlement figurant sur la facture, aucun escompte ne sera accordé. Sauf stipulations particulières, nos factures sont payables à 45 jours fin de mois. Tous les paiements s'effectuent à notre siège social à BRESSEY-SUR-TILLE (21560).

4.3 DEFAUT OU RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, défaut de paiement total ou partiel à l'échéance prévue :

- nous nous réservons le droit de suspendre non seulement l'expédition des marchandises commandées, mais encore l'exécution de toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute voie d'action,

- en cas de commandes payables en plusieurs échéances, le non-paiement de l'une d'elles entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes restant dues, sans préjudice de tous autres frais, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quel que soit le mode de paiement prévu,

- de même, toutes les sommes impayées à leur échéance et toutes les prorogations d'échéances donneront lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'une pénalité de retard égale au minimum de 3 fois le taux de l'intérêt légal,

- de plus, toutes les sommes impayées à leur échéance seront majorées d'une indemnité forfaitaire de 3 fois le taux d'intérêt légal à titre d'intérêts moratoires, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une quelconque formalité et sans préjudice des frais qui pourraient être engagés pour le recouvrement de la créance

- les frais de retour des traites sont toujours à la charge de l'acheteur,

- une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros pour frais de recouvrement due à S.A.S MAGGIONI en cas de retard de paiement, sera exigible de plein droit

- l'indemnité sera donc due pour tout professionnel en retard de paiement. Elle ne concerne pas la vente aux particuliers.

4.4 GARANTIE DE PAIEMENT En cas de changement de la situation de fait ou de droit, juridique ou financière de l'acheteur, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle de la commande, d'exiger des garanties réelles et sérieuses pour continuer son exécution. Dans la mesure où nous n'obtiendrions pas ces garanties, nous serions légitimement en droit de suspendre l'exécution des commandes en cours ou de les résilier. En outre, toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence d'un règlement comptant avant même l'exécution des commandes reçues.

4.5 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE - LOI N° 80-335 DU 12 MAI 1980

- LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985

- LOI N° 94-475 DU 10 JUIN 1994

Toutes marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au paiement intégral de leur prix. Toutefois, l'acheteur supporte les risques encourus par ces marchandises dès leur départ usine ou dépôt. En cas de défaut ou retard de paiement, notre entreprise pourra faire dresser l'inventaire des marchandises impayées détenues par l'acheteur. En tout état de cause, le vendeur est légitimement fondé à exiger par tous moyens la restitution immédiate de toutes marchandises non intégralement réglées.

L'acheteur s'engage expressément à informer le vendeur, dans les trois jours, de toute procédure amiable ou judiciaire, de redressement ou de liquidation, diligentée à son encontre.

Par ailleurs dans l'hypothèse d'une revendication des marchandises, les intérêts moratoires stipulés ci-dessus en cas de défaut ou de retard de paiement seront dus.

Article 5 – RESPONSABILITE ET GARANTIE

Nous ne sommes jamais responsables de dommages résultant d'une mise en oeuvre de nos matériaux non conformes aux règles de l'art. Notre garantie est strictement limitée à celle prévue par les dispositions légales d'ordre public.

Article 6 – EXONERATION DE RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

Les retards dus à des cas de force majeure exonèrent le vendeur de toute responsabilité et ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni d'ouvrir droit à des dommages-intérêts pour l'acheteur. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : le lock-out, les grèves totales ou partielles, les épidémies, la réquisition, la guerre, l'émeute, l'incendie, l'inondation, les cataclysmes naturels, l'impossibilité d'être approvisionné, l'interruption ou le retard dans les transports, l'impossibilité ou la difficulté d'exportation et d'importation, la mise hors service temporaire de machines ou d'outillages nécessaires à l'exécution des commandes.

Article 7 – RESOLUTION – INEXECUTION DES OBLIGATIONS

En cas d'inexécution par l'acheteur de tout ou partie de ses obligations, la vente pourra être résolue de plein droit, sans intervention judiciaire, huit jours après une simple mise en demeure adressée à l'acheteur par notre entreprise en lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse. Dans ce cas, la restitution des marchandises se fera intégralement aux frais et risques de l'acheteur défaillant.

Article 8 – ECO-PARTICIPATION

« Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, l'éco-contribution unitaire dont [le vendeur-adhérent] est redevable dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) relative aux PMCB est refacturée à [l'acheteur], sans possibilité de réfaction. Au cas des éco-contributions, cela signifie que toute remise, réduction, ristourne ou tout rabais opéré sur un produit soumis à la REP PMCB ne peut pas conduire à réduire le montant de l'éco-contribution unitaire refacturée, qui sera in fine reversée à l'éco-organisme agréé par [le vendeur-adhérent] ». N° SYDEREP : FR328731_04OCBW